



UN LIBRARY

MAY 18 1972

N/SA COLLECTION

ST

ST/AI/189/Add.9*
29 mars 1972

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Destinataires : Les fonctionnaires du SecrétariatObjet : REGLES A APPLIQUER POUR ASSURER LE CONTROLE ET LA LIMITATION DE LA DOCUMENTATIONAdditifCOPYRIGHT SUR LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES : PRINCIPES GENERAUX,
PRATIQUE ET PROCEDURE

I. PRINCIPES GENERAUX

1. L'Organisation des Nations Unies ne se réserve normalement pas de copyright, car elle a pour principe de chercher à assurer au contenu de ses publications une diffusion aussi large que possible par tous les moyens appropriés. En se réservant un copyright sur toutes ses publications, l'ONU donnerait l'impression de vouloir soumettre la diffusion de leur contenu à des restrictions et à des formalités - une autorisation devant être demandée et obtenue à cette fin. Toutefois, des exceptions ont été apportées à la pratique générale dans le cas des publications dont la liste est donnée en annexe à la présente instruction. Avant de se prononcer sur chacun de ces cas, le Comité des publications a examiné s'il était nécessaire de conserver des droits sur certaines catégories particulières de publications des Nations Unies pour bien s'assurer que leur contenu serait utilisé conformément aux intérêts de l'Organisation.

2. Les publications protégées par un copyright contiennent des renseignements statistiques, scientifiques ou, de façon générale, de caractère technique spécialisé que, pour la plupart, l'Organisation des Nations Unies a obtenus de gouvernements d'Etats Membres ou avec leur concours, alors que ces gouvernements n'auraient pas été disposés à fournir les mêmes renseignements à des éditeurs privés. Ces publications peuvent souvent être reproduites par des éditeurs privés à relativement peu de frais par offset ou par certains autres procédés de reproduction. Leur traduction dans des langues autres que celles dans lesquelles elles ont été publiées par les Nations Unies se ramène, en général, à la traduction de têtes de colonne, sous-titres et notes explicatives. Dans certains cas, celui des cartes sur les ressources naturelles de l'Asie et de

* La présente instruction remplace les documents AT/PB/13 du 3 décembre 1959 et ST/PB/15 du 1er février 1961 et ST/PB/20 du 15 mai 1962.

1'Extrême-Orient ou du Rapport sur la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, par exemple, la décision de conserver le copyright a été prise pour des raisons essentiellement financières.

3. Certaines publications telles que la version française des Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ont été protégées par un copyright afin d'obtenir la coopération d'éditeurs du secteur privé; le Yearbook of the United Nations a fait l'objet d'un copyright pour la même raison et celui-ci a été maintenu lorsque l'Organisation des Nations Unies est devenue elle-même l'éditeur de cette publication.

4. D'autres publications peuvent être ajoutées à la liste sur décision du Comité des publications.

5. Les règles ci-après régissent la pratique de l'ONU en ce qui concerne le copyright sur ses publications, ainsi que la procédure à suivre pour obtenir le copyright.

II. PRATIQUE EN MATIERE DE COPYRIGHT

Définition

6. Aux fins de la présente instruction, les termes "Publications des Nations Unies" désignent les documents imprimés, ou reproduits par des procédés analogues, qui sont mis en vente avec l'autorisation du Comité des publications. Ces publications sont facilement identifiables, et cela de trois façons : il est indiqué sur la page de titre que l'éditeur est l'Organisation des Nations Unies; la publication porte l'emblème des Nations Unies; elle porte également un numéro de vente de l'ONU, qui figure généralement au verso de la page de titre.

Situation juridique

7. En vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève en 1952, et le Protocole annexé à cette convention, l'Organisation des Nations Unies peut protéger par le copyright certaines de ses publications en accomplissant quelques formalités assez simples. Des instructions détaillées sur la procédure à suivre pour obtenir le copyright aux Etats-Unis et dans les pays qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur sont données ci-après, dans les paragraphes 16 et 17.

Reproduction ou traduction des publications protégées par le copyright

8. Toutes les demandes émanant d'éditeurs privés, de pouvoirs publics, d'associations et de particuliers qui désirent obtenir l'autorisation de reproduire ou de traduire des publications ou des extraits de publications protégées par le copyright doivent être adressées au secrétaire du Comité des publications. Le Comité donne normalement l'autorisation de reproduire des extraits à condition que la source soit dûment indiquée et le copyright mentionné. Lorsque l'éditeur demande à reproduire ou à traduire l'ensemble ou une grande partie de la publication, il convient de lui demander s'il est disposé à payer à l'Organisation des Nations Unies les droits d'auteur correspondants. Le Comité des publications peut renoncer au paiement de ces droits s'il estime que l'Organisation des Nations Unies tirera profit à d'autres égards de la reproduction ou de la traduction envisagée.

9. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas reproduire, en totalité ou en partie, par le procédé offset une publication protégée par le copyright, car cela entraînerait pour les passages ainsi reproduits la perte du copyright.

Reproduction ou traduction de publications qui ne sont pas protégées par le copyright

10. Les publications qui ne sont pas protégées par le copyright peuvent être reproduites et citées sans restrictions et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir auparavant l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies. Il est cependant fréquent que des auteurs ou des éditeurs sollicitent cette autorisation par courtoisie, et les fonctionnaires qui répondent à ces requêtes doivent alors simplement demander que la source de la citation soit dûment mentionnée.

11. Conformément au principe indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétariat doit vivement encourager tout éditeur jouissant d'une bonne réputation qui envisage de publier la traduction d'une publication des Nations Unies non protégée par le copyright dans une langue dans laquelle l'Organisation des Nations Unies n'a pas elle-même publié l'ouvrage. Il convient de demander à cet éditeur : a) d'indiquer que l'Organisation des Nations Unies est l'éditeur de l'ouvrage original, b) de mentionner explicitement sur la page de titre qu'il assume l'entière responsabilité de l'exactitude de la traduction. Il convient également de l'informer que l'emblème des Nations Unies ne peut être utilisé que pour les publications officielles des Nations Unies.

12. Lorsque des pouvoirs publics, des associations ou des éditeurs privés envisagent de publier pour leur propre compte une nouvelle édition d'une publication des Nations Unies non protégée par le copyright dans une langue dans laquelle l'ONU a déjà publié l'ouvrage ou a l'intention de le publier, les intéressés doivent être invités à envisager, comme solution de rechange, l'achat en gros de cette publication à un prix spécial auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Documents et actes des conférences et séminaires des Nations Unies

13. Les actes et les documents des conférences ou séminaires des Nations Unies et autres réunions de même nature constituent un cas spécial, où la pratique en matière de copyright varie selon les circonstances. Les Nations Unies ont l'habitude de publier les actes et les documents de ces réunions, ou tout au moins des extraits. Le principal fonctionnaire chargé de la préparation d'une réunion doit dès que possible discuter la question du copyright avec le Service juridique et mentionner lors des arrangements préliminaires (tels que les dispositions prises et la correspondance échangée avec les participants) et dans les accords avec les gouvernements participants, la question du droit de propriété littéraire et l'intention des Nations Unies de publier les documents et les actes de la réunion en question. Pour décider si le copyright doit être ou non conservé, il convient de tenir compte des considérations suivantes :

a) De façon générale, les documents portant une cote des Nations Unies et les documents de travail distribués avant l'obtention du copyright sont considérés comme faisant partie du domaine public, et ne peuvent être protégés par un copyright obtenu ultérieurement. Lorsque l'on prévoit que les actes de la réunion comprendront la documentation publiée avant la réunion sous forme de documents portant une cote ou de documents de travail, la décision de réserver le copyright doit être prise avant la reproduction desdits documents aux fins de distribution, fût-ce aux participants, afin que la mention nécessaire puisse être portée sur chaque document séparément;

b) La vente des actes des principales conférences des Nations Unies est une activité productrice de recettes à laquelle le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires attache une grande importance. Rien n'indique que, jusqu'à présent, l'absence de copyright ait jamais causé une perte de recettes en raison de l'exploitation de ces actes par des éditeurs privés. Cela pourrait cependant se produire dans les cas où la partie la plus intéressante de la documentation serait contenue dans un petit nombre de documents, dont l'exploitation par des éditeurs privés pourrait nuire à la vente des actes officiels. Il est évident que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait plus concéder de droits exclusifs à un éditeur pour des documents qui font déjà partie du domaine public pour avoir été diffusés sans copyright.

Autres cas particuliers

14. Les auteurs d'articles qui paraissent dans des publications des Nations Unies ou de mémoires qui sont présentés à des séminaires ou à d'autres réunions et qui doivent être publiés par les Nations Unies, demandent parfois l'autorisation de publier leurs articles ou leurs mémoires sous leur propre nom, sous forme d'ouvrage ou dans une revue spécialisée. Lorsque cette publication doit avoir lieu après la publication de l'article ou du mémoire par les Nations Unies, on suivra la pratique générale (voir ci-dessus par. 8 à 12). Mais, dans certains cas, les auteurs en question demandent l'autorisation de reproduire les articles ou mémoires rédigés à l'intention des Nations Unies avant leur publication par l'Organisation. Pour répondre à ces demandes, les fonctionnaires du Secrétariat doivent s'inspirer des principes suivants :

a) Les Nations Unies ne peuvent refuser l'autorisation de publier un document qui a été rédigé sur leur demande à titre de contribution technique et dont l'auteur n'a pas été rétribué, à moins que la contribution n'ait été acceptée qu'à condition que le document en question deviendrait la propriété des Nations Unies. L'auteur doit néanmoins être informé de l'intention des Nations Unies de publier le document et il doit lui être demandé de déclarer qu'il a rédigé le document pour les Nations Unies et afin d'être publié par elles dans telle publication ou tel volume d'actes;

b) Le cas des articles ou mémoires rédigés à l'intention des Nations Unies en vertu d'un contrat de louage de services est à régler selon les termes du contrat. Habituellement, les contrats de ce type contiennent une clause stipulant que tous les droits relatifs au document en question, de quelque nature qu'ils soient, appartiennent exclusivement aux Nations Unies. Lorsqu'il en va ainsi, les Nations Unies peuvent refuser l'autorisation de publier, et la demande de l'auteur doit être soumise au secrétaire du Comité des publications;

c) Le cas des articles ou mémoires rédigés par des fonctionnaires pour une publication des Nations Unies, ou comme contribution à une conférence ou à un séminaire, est à régler conformément à la disposition 112.7 du Règlement du personnel, qui dispose que "Tous les droits sur les travaux que les fonctionnaires effectuent dans l'exercice de leurs fonctions, droits de propriété, copyright et droits de brevet, appartiennent à l'Organisation".

Publications extérieures inspirées d'une documentation provenant des Nations Unies

15. Les publications qui sont éditées par des firmes privées ou par des organisations non rattachées aux Nations Unies à la suite d'arrangements pris avec elles, et qui sont la propriété littéraire des Nations Unies, doivent être placées sous copyright au bénéfice des Nations Unies. L'éditeur reçoit généralement certains droits de reproduction, en contrepartie des droits d'auteur perçus par les Nations Unies et d'un certain nombre d'exemplaires gratuits ou à prix réduit.

III. PROCEDURE A SUIVRE POUR RESERVER SUR UNE PUBLICATION LE COPYRIGHT DES NATIONS UNIES

16. Les mesures nécessaires pour obtenir le copyright aux Etats-Unis d'Amérique et dans les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur sont les suivantes :

a) Chaque exemplaire de l'ouvrage doit porter sur la page de titre ou à son verso l'indication suivante :

Copyright (C) Nations Unies 19__

Tous droits réservés

Imprimé en (nom du pays)

b) L'ouvrage doit être mis en vente le même jour et approximativement à la même heure aux Etats-Unis d'Amérique et en Suisse ou au Royaume-Uni;

c) Immédiatement après qu'il a été ainsi procédé à la mise en vente, deux exemplaires de la meilleure édition de l'ouvrage doivent être envoyés au Register of Copyrights, Library of Congress, Washington D.C., accompagnés du formulaire approprié dûment rempli et certifié, ainsi que d'un droit 1/.

17. La procédure à suivre pour réserver sur une publication le copyright des Nations Unies est donc la suivante :

a) La décision de placer sous copyright une publication des Nations Unies est prise par le Comité des publications;

b) Une fois que le Comité des publications a pris cette décision, il incombe au Chef du Service des publications de prendre les mesures indiquées ci-dessus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 16. Le Chef du Service des publications s'assure que l'ouvrage porte la mention requise du copyright; il fixe, en accord avec la Section des ventes, la date à laquelle l'ouvrage doit être mis en vente conformément à l'alinéa b) du paragraphe 16 ci-dessus et il veille à ce qu'aucun exemplaire d'un ouvrage devant être placé sous copyright ne soit mis à la disposition du public avant cette date; enfin, il prend toute autre mesure nécessaire pour obtenir le copyright, avec, le cas échéant, l'aide du Service juridique;

c) Les points de vente reçoivent des exemplaires de lancement des ouvrages placés sous copyright, exemplaires qui leur sont distribués par la Section des ventes selon les méthodes habituelles;

d) Les exemplaires de lancement sont distribués à la presse par le Service de l'information. Ces exemplaires, ainsi que tout communiqué de presse les accompagnant, portent une mention interdisant la publication avant la date prévue à cette fin, ainsi qu'une déclaration indiquant que, bien que placé sous copyright, l'ouvrage peut être cité librement par les journaux, les magazines, la radio et la télévision.

IV. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

18. Les membres du Secrétariat qui auraient besoin de renseignements complémentaires concernant le copyright sur les publications des Nations Unies s'adresseront au secrétaire du Comité des publications qui, outre toute autre mesure qu'il pourrait y avoir lieu de prendre, veillera à ce que les questions d'ordre juridique soient immédiatement portées à l'attention du Service juridique.

1/ Actuellement 6 dollars par ouvrage.

ANNEXE

Liste des publications des Nations Unies faisant l'objet d'un copyright

Les publications ci-après font l'objet d'un copyright, par décision du Comité des publications :

Publications périodiquesYearbook of the United Nations

Annuaire statistique

Annuaire démographique

Annuaire des statistiques des comptabilités nationales

Yearbook of International Trade Statistics, Volumes I et II

Indicateurs économiques courants

Bulletin mensuel de statistique

Statistics of World Trade in SteelPublications non périodiques

Aperçu de l'expansion industrielle, 1938-1958, et édition révisée : La croissance de l'industrie mondiale

Statistics of World Trade in SteelGeological Map of Asia and the Far EastOil and Natural Gas Map of Asia and the Far EastMineral Distribution Map of Asia and the Far East

Rapport sur la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées

Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Genève, 1964, édition française (éditée par Dunod, en collaboration avec les Nations Unies)

Guidelines for Project Evaluation (ONUDI)